

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-724929-247

DATE : 18 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.**

---

## ADC CONSEIL

Demanderesse  
c.

## LOCATIONS LOUELEC INC.

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] En mai 2024, Locations Louelec inc. (Louelec) engage ADC Conseil (ADC) afin qu'elle l'assiste en matière de relations publiques dans le cadre d'un changement de nom d'entreprise.

[2] ADC facture à Louelec la somme de 5 096,50 \$. Insatisfaite du travail effectué, Louelec refuse d'acquitter la facture, d'où la présente réclamation d'ADC.

## QUESTION EN LITIGE

[3] La question en litige est la suivante : Louelec est-elle tenue de payer les honoraires professionnels facturés par ADC ?

[4] Le Tribunal conclut que les honoraires doivent être payés. Voici pourquoi.

## ANALYSE

[5] Les parties sont liées par un contrat de service régi par les articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec*<sup>1</sup>. Le client, en l'espèce Louelec, peut résilier unilatéralement le contrat, même après le début de son exécution<sup>2</sup>. Il demeure toutefois tenu, en cas de résiliation, de payer la valeur des travaux exécutés<sup>3</sup>.

[6] Il incombe à ADC de démontrer, par prépondérance de preuve, le bien-fondé de ses prétentions<sup>4</sup>, soit que des services ont été rendus et que le montant de ceux-ci s'élève à 5 096,50 \$.

[7] Le 6 mai 2024, ADC transmet à Louelec une soumission visant à l'accompagner dans sa démarche de changement de nom d'entreprise. La soumission prévoit que le mandat se déroule en trois phases (récit, cartographie et stratégie) pour des honoraires totaux de 13 250,90 \$. En l'espèce, la réclamation porte uniquement sur la première phase.

[8] Le 7 mai 2024, Louelec confirme son acceptation de la soumission par message texte :

ADC : Bonjour Mathieu, Je viens de te transférer le courriel que j'avais envoyé à Guillaume dans lequel se trouve le devis. À très bientôt.

Louelec : C'est un go svp coordonner avec Guillaume pour commencer

ADC : Très heureux de travailler avec vous. Je vais contacter Guillaume.

[9] Des rencontres ont lieu entre les parties et, au début juin 2024, ADC transmet à Louelec un document en lien avec la réalisation de la première phase du mandat. Par la suite, le 6 juin 2024, ADC envoie à Louelec un devis détaillé, ventilé comme suit :

- Livrable 1 : 5 096,50 \$
- Livrable 2 : 2 548,25 \$
- Livrable 3 : 5 606,15 \$

[10] Le 13 juin 2024, faute de réponse de Louelec, ADC effectue un suivi. Le 21 juin 2024, Louelec informe ADC qu'elle n'est pas satisfaite du document et qu'elle ne souhaite plus poursuivre le mandat.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>2</sup> Article 2125 C.c.Q.

<sup>3</sup> Article 2129 C.c.Q.

<sup>4</sup> Articles 2803 et 2804 C.c.Q.

[11] À la suite d'échanges entre les parties, le 2 juillet 2024, Louelec prend la décision unilatérale de payer 10 heures de travail au taux horaire de 100 \$ pour le travail accompli et en informe ADC.

[12] ADC refuse ce paiement, alléguant qu'un montant forfaitaire avait été convenu pour le mandat et non un tarif horaire.

[13] À l'instar d'ADC, le Tribunal constate qu'il n'a jamais été question, avant le courriel de Louelec du 2 juillet 2024, d'un paiement basé sur un taux horaire.

[14] Il est clair que le devis non ventilé du 6 mai 2024, d'un montant total de 13 250,90 \$, a été accepté par Louelec le 7 mai 2024.

[15] Par la suite, un devis ventilé est transmis à Louelec, sans que celui-ci ne formule de commentaires. Après avoir interrogé le représentant d'ADC sur le travail requis pour chaque phase, le Tribunal conclut que le montant réclamé pour la première phase, tel qu'indiqué au devis ventilé, est proportionnel au travail accompli pour cette portion du mandat.

[16] ADC a livré les services prévus à la phase 1. Bien que Louelec ait choisi de ne pas poursuivre les phases 2 et 3, elle demeure tenue de payer pour les services rendus.

[17] Le Tribunal accueille donc la demande d'ADC et condamne Louelec de lui verser 5 096,50 \$.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[18] **ACCUEILLE** la demande;

[19] **CONDAMNE** Locations Louelec inc. à payer à Services conseils ADC inc. la somme de 5 096,50 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 23 juillet 2024 avec les frais de justice de 303 \$.

---

**MÉLANIE SAURIOL, J.C.Q.**

Date d'instruction : 1<sup>er</sup> décembre 2025